

Loi n° 56 - 2020 du 6 novembre 2020
 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

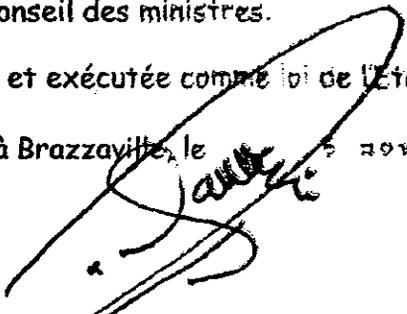
L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2020-558 du 17 octobre 2020, en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

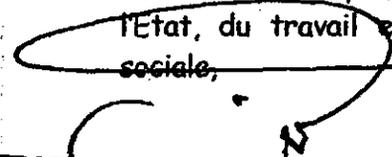
56 - 2020 Fait à Brazzaville, le 6 novembre 2020


 Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Pour le Premier ministre, chef du
 Gouvernement, en mission :

Le Vice-Premier ministre, chargé de
 la fonction publique, de la réforme de
 l'Etat, du travail et de la sécurité
 sociale,


 Firmin AYESSA.-

Le ministre de la défense nationale,

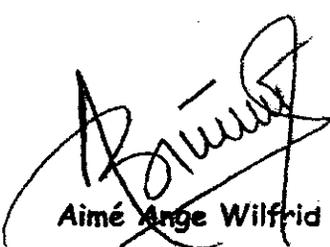

 Charles Richard MONDJO.-

Pour la ministre de la santé, de la
 population, de la promotion de la
 femme et de l'intégration de la femme
 au développement, en mission :

La ministre des affaires sociales et de
 l'action humanitaire,

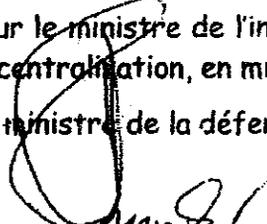

 Antoinette DINGA-DZONDO.-

Le ministre de la justice et des droits
 humains et de la promotion des
 peuples autochtones,


 Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Pour le ministre de l'intérieur et de la
 décentralisation, en mission :

Le ministre de la défense nationale,


 Charles Richard MONDJO.-

Le ministre des finances et du
 budget,


 Calixte NGANONGO.-